

Décision n° 2014-0237
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 mars 2014
autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone
à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0242 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 février 2010 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 12 novembre 2013, modifiée par courriers en date des 18 décembre 2013 et 3 février 2014 ;

Vu les courriers de la société réunionnaise du radiotéléphone en date des 12 février, 17 février et 5 mars 2014, en réponse aux demandes de l'Autorité en date des 11 février et 5 mars 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 12 novembre 2013, modifié par courrier en date du 18 décembre 2013 et du 3 février 2014, la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée de manière temporaire et localisée à utiliser des bandes de fréquences duplex de 10 MHz de large dans les bandes de fréquences 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz. L'utilisation de ces fréquences permettra de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE sur trois sites localisés dans les communes de Saint-Denis et Sainte-Marie.

Il existe des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande de SRR pour cette bande de fréquences.

La bande de fréquence duplex 2500-2570 MHz couplée avec 2620-2690 MHz est aujourd'hui affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et n'est pas attribuée à ce jour par l'ARCEP sur la zone de l'expérimentation. Il existe néanmoins, à proximité de la zone d'expérimentation, des applications de radars météo fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes à la bande 2600 MHz, dont il convient d'assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation. C'est pourquoi l'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences, et notamment des radars opérés à la Réunion par l'affectataire Météo, qui sera informé de la date du début effectif de l'expérimentation.

L'ARCEP peut donc également répondre favorablement à la demande de SRR pour cette bande de fréquences.

Pour ce qui concerne la bande 800 MHz, la définition des modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer est en cours de finalisation mais n'est pas encore disponible. Celle-ci nécessitera notamment la publication par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), en collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), d'un guide de constitution d'un dossier COMSIS pour un site LTE pour les territoires ultra-marins de la Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans l'attente, l'ARCEP ne peut donc pas encore répondre favorablement à la demande de SRR pour cette bande de fréquences.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à SRR, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à

l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP envisager d'utiliser dans l'intervalle ses fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société réunionnaise du radiotéléphone et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 6° et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 11 mars 2014 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société réunionnaise du radiotéléphone est autorisée à utiliser les bandes de fréquences 1732,1-1742,1 / 1827,1-1837,1 MHz et 2505-2515 / 2625-2635 MHz pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée dans les communes de Saint-Denis et Sainte-Marie, sur les trois sites suivants :

Site	latitude	longitude
« CHAUDRON SRR »	-20.53204	55.29408
« CHAUDRON CAOR »	-20.53462	55.29505
« DUPARC »	-20.54004	55.31114

Les coordonnées des sites sont exprimées en WGS 84.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 30 septembre 2014 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société réunionnaise du radiotéléphone de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – La société réunionnaise du radiotéléphone respecte les conditions techniques décrites dans sa demande.

Elle informera l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société réunionnaise du radiotéléphone acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 1777 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 11 mars 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI